

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO CALAIS SAS

Z.I. Les Estaches
BP 13
62730 Les Attaques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GALOO CALAIS (ex NICOLAY FILS (En exploitation))_Les Attaques_0007003179\2_Inspections\2024_06_20_plainte gestion eaux pluviales
Code AIOT : 0007003179

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement GALOO CALAIS SAS implanté 197 RUE DE BRUXELLES ZONE INDUSTRIELLE LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été déposée par Grand Calais Terres et Mers le 14/12/2023 concernant des odeurs d'hydrocarbures dans le réseau public d'eaux pluviales.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/02/2022 est erroné en ce qui concerne :

- la date de l'arrêt préfectoral d'autorisation ;
- la mention de l'article 11.11 au lieu de l'article 11.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO CALAIS SAS
- 197 RUE DE BRUXELLES ZONE INDUSTRIELLE LES ESTACHES 62730 LES ATTAQUES
- Code AIOT : 0007003179
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL NICOLAY Fils, située 197 rue de Bruxelles ZI les «Estaches» sur le territoire de la commune de Les Attaques exploite un site de collecte, de tri et de recyclage de métaux ainsi que des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage. Elle reçoit des véhicules hors d'usage sur une surface totale de 1 200 m².

Au titre de la réglementation relative aux ICPE, la SARL NICOLAY Fils a été autorisée, par arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 complété par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 et celui du 17 juin 2016.

Par arrêté complémentaire du 18 mars 2019 le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU a été accordé sous le numéro 62 PR 000 46 D.

La société a changé d'exploitant en janvier 2024. La nouvelle dénomination sociale est GALOO CALAIS SAS.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Volume	Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 7.4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis.	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des fûts contenant du gasoil non routier ne sont pas stockés sur une rétention.

L'exploitant ne dispose pas des résultats d'analyses pour justifier la conformité aux VLE des rejets 1 et 1 bis d'eaux pluviales.

L'accès pompier à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles n'est pas utilisable.

L'exploitant ne détient pas d'attestation de contrôle des hydrants.

Concernant la plainte de Grand Calais Terres et Mers, l'inspection a constaté une absence d'odeur d'hydrocarbures lors de l'ouverture du regard du puits de relevage (avant rejet au réseau communal). L'inspection propose à monsieur le Préfet d'informer le plaignant des suites de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 181-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

.../...

Constats :

Par courrier du 18/01/2024 la société GALOO informe le Préfet du Pas-de-Calais d'un changement de dénomination sociale pour le site sis ZI les Estaches 197 rue de Bruxelles 62730 Les Attaques.

La nouvelle raison sociale est : **GALOO CALAIS SAS**

Le SIRET est inchangé : 424 790 624 00029.

L'adresse du siège social est la même adresse que celle du site.

La forme juridique de la société a changé. Il s'agit d'une SAS à ce jour alors que la forme juridique de la société NICOLAY FILS était une SARL. Le courrier du 18/01/2024 est signé par le Directeur Général de GALOO France. **La société GALOO CALAIS SAS est le nouvel exploitant du site.**

Les éléments du courrier du 18/01/2024 satisfont aux dispositions réglementaires de l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre acte du changement d'exploitant pour ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2003, article 7.4.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l).

Constats :

Rappel des constats du 09/11/2021 :

Au niveau de la station de dépollution des VHU, certains fûts ne sont pas sur rétention. Y remédier.

Constats :

La station de dépollution des VHU est arrêtée provisoirement suite au changement d'exploitant. Dans l'attente d'un repositionnement de la station de dépollution, les fûts sont stockés temporairement dans un hangar de stockage des engins. **Vu 9 fûts contenant du gasoil non routier posé sur la dalle béton au fond du hangar (aucune rétention à proximité).** Des fûts d'huile sont stockés sur des rétentions à l'entrée du hangar.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 11.1 - Eaux du rejet n°1 - de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 11.1 - Eaux pluviales rejets n°1 et rejet n° 1 bis.

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
DCO	125	NFT 90 101
MES	30	NF EN 872
DBO5	30	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114
Métaux totaux	10	

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 sont traitées à l'aide d'un système composé d'un bassin de rétention d'un volume de 120 m³ et d'un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Des regards sont disposés en amont et en aval de ce dernier ; il est régulièrement nettoyé et son contenu éliminé en tant que déchet.

Avant rejet dans le réseau communal, les eaux du rejet n°1 bis sont stockées dans un bassin de tamponnement de 546 m³ et transitent par un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans le réseau communal. Le débit maximal de rejet n'excède pas 1/l/s/ha.

.../...

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

.../...

Constats :

Rappel des constats du 09/11/2021 :

Vu bassin de tamponnement de 546 m³.

Justifier le dimensionnement du volume annoncé dans la note de calcul intégrée au dossier ainsi que du débit maximal de rejet.

Le dispositif de détection d'hydrocarbures était en alarme. À voir.

Le bassin doit être nettoyé : présence constatée d'irisations, de déchets noirâtres, de vieux bidons, de plastiques.

Fournir la copie des derniers rapports d'intervention d'entretien et de maintenance des systèmes de relevage.

Le bassin de rétention de 120 m³ est enterré.

Vu bassin de tamponnement de 546 m³.

Justifier le dimensionnement du volume annoncé dans la note de calcul intégrée au dossier ainsi que du débit maximal de rejet.

Le dispositif de détection d'hydrocarbures était en alarme. À voir.

Le bassin doit être nettoyé : présence constatée d'irisations, de déchets noirâtres, de vieux bidons, de plastiques.

Fournir la copie des derniers rapports d'intervention d'entretien et de maintenance des systèmes de relevage.
Vu la vanne. La repérer.

Constats :

Les résultats des analyses faites en 2022 sur le rejet 1bis sont conformes. **Aucun résultat d'analyses pour le rejet 1 en 2022. Aucun résultat d'analyses en 2023.**

Un devis de la société CERECO validé en date du 11/01/2024 a été fourni pour 2024. **Résultats non fournis au 20/09/2024** en raison de précipitations insuffisantes selon CERECO.

La vanne est repérée.

Les eaux pluviales sont traitées puis rejetées vers un puits de relevage (rejet 1 bis) avant rejet au réseau communal. Absence d'odeur d'hydrocarbures lors de l'ouverture du regard de ce puits de relevage. Non constaté sur le rejet 1.

Les débourbeurs/déshuileurs ont été nettoyés :

- le 13/12/2023 par la société SARP NORD (BSD n°20231213-C4PBNK9H6). Tonnage d'hydrocarbures estimé à 5 tonnes. **La quantité réelle n'est pas renseignée.**

- le 09/07/2024 par la société ORTEC Industrie (BSD n°20240709-F4YNCXHSK). 18,3 tonnes d'hydrocarbures ont été collectées.

Le dimensionnement du bassin (tenant compte du trop plein) sera confirmé par la société ORTEC.

Le rapport conclusif sera transmis à la DREAL.

La justification du débit maximal de rejet 1/l/s/ha a été demandée. Non connu du nouvel exploitant qui indique par courriel du 04/09/2024 que les caractéristiques du limiteur de débit ne sont plus lisibles. Une mesure de débit en période pluvieuse a été programmée au 10/09/2024 par la société ORTEC. **Résultat non transmis au 20/09/2024.**

La vérification et la maintenance des systèmes de relevage sont réalisés par le personnel. **La traçabilité des actions réalisées n'a pas été fournie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de secours et voie engins

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 22.1 - Accessibilité des secours - de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.1 - Accessibilité des secours.

L'établissement dispose en permanence de deux accès pour les secours, un accès principal et un accès pompier par un portail situé à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles.

Les bâtiments de stockage de métaux, le bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les zones de stockages sont desservies par une voie « engins » maintenue dégagée.

.../...

Constats :

L'accès pompier à l'intersection des rues de Strasbourg et de Bruxelles n'est pas utilisable. Le portail d'accès à la voie pompier (*) est fermé par une chaîne. Une roue de tracteur et des charges lourdes en métal ont été positionnées de manière à empêcher l'ouverture du portail. L'exploitant indique (mail du 28/06/2024) qu'il a contacté le SDIS car il considère que les 2 autres accès au site permettent un accès sécurisé aux installations. **Aucun avis du SDIS transmis récemment à la DREAL.**

(*) La voie pompier qui longe la limite séparative du site est dégagée. Elle permet un accès direct à la borne incendie située à l'arrière du site (côté du canal de Calais).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité et vérification des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 22.2 - Défense contre l'incendie - de l'arrêté du 14 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 22.2 - Défense contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 240 m³/h, soit un volume total de 480 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), repérés pour l'un, n° 62645-3318, implanté rue de Strasbourg à l'angle de la rue de Bruxelles à une distance de 136 mètres du premier portail et qui donne une pression dynamique de 1,3 bars au débit de 90 m³/h, pour l'autre n° 62645-3319, implanté rue de Bruxelles face à l'établissement à une distance de 10 mètres du portail d'entrée et à 144 mètres du second portail de sortie, et qui donne une pression dynamique de 1,2 bars au débit de 90 m³/h et un débit en gueule bée de 100 m³/h.

L'exploitant s'assure, au travers d'une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau, que les deux hydrants sont capables de fournir chacun un débit de 90 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures, soit au total 180 m³/heure sous 1 bar de pression durant 2 heures.

.../...

Constats :

Rappel des constats du 09/11/2021 :

Présence constatée des poteaux incendie n°62645-3318 repéré 18 et n° 62645-3319 repéré 19.

Le PEI 19, emballé dans du film plastique n'est pas utilisable. À voir.

Fournir l'attestation du contrôle de ces hydrants par le gestionnaire du réseau (y compris essai en simultané). **Présence constatée de la plate-forme d'aspiration en bordure du canal de Calais.**

Constats :

L'exploitant ne détient pas d'attestation de contrôle des hydrants. Une demande de contrôle a été faite auprès du gestionnaire d'eau (SIRA). Aucune transmission depuis la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois